

Pour être valable, cette procuration devra être en possession de Solvay SA  
au plus tard le 2 décembre 2023

**PROCURATION RELATIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE SOLVAY SA DU 8 DECEMBRE 2023**

Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse à compléter)

propriétaire de actions Solvay SA à la date d'enregistrement, fixée au vendredi 24 novembre 2023 à minuit, déclare  
donner pouvoir à

Nom, prénom :

Adresse :

ou à son défaut, à, M. Pascal Hubinont  
chacun avec faculté de substitution,

aux fins de me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Solvay SA qui aura lieu le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30  
(heure belge) et de voter en mon nom sur tous les points à l'ordre du jour.

Le mandataire pourra en outre signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présence et autres documents relatifs à l'Assemblée  
Générale et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement du présent mandat.

Les **actionnaires personnes morales** doivent indiquer les nom(s), prénom(s) et qualité de la ou des personne(s) physique(s) qui  
signe(nt) cette procuration pour leur compte. Ce ou ces personne(s) physique(s) déclare(nt) par la présente et garanti(ssen)t à  
Solvay SA avoir les pleins pouvoirs de signer cette procuration.

Solvay SA doit être en possession de la présente procuration, dûment complétée et signée, le **2 décembre 2023** au plus tard. De  
plus, les actionnaires doivent se conformer à la procédure d'enregistrement décrite dans la convocation à l'Assemblée Générale.  
La procuration peut être envoyée soit par courrier au siège de la société (Solvay SA, Assemblée Générale, 310 rue de Ransbeek  
à 1120 Bruxelles), soit par voie électronique à l'adresse e-mail [ag.solvay@solvay.com](mailto:ag.solvay@solvay.com).

\* \* \*

Chaque procuration doit indiquer le sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote pour chaque sujet figurant à l'ordre du  
jour.

**A défaut de précision quant au sens du vote pour une ou plusieurs des décisions proposées ci-dessous ou si les  
instructions quant au sens du vote données par l'actionnaire ne sont pas claires, ceci constituera une instruction de voter en  
faveur de la ou des propositions de décision concernées.**

\* \* \*

## Assemblée Générale Extraordinaire

1. Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants dont ils peuvent obtenir une copie sans frais
  - Projet d'opération assimilée à une scission par absorption établi par le Conseil d'administration de Solvay (la « Société » ou la « Société à scinder partiellement ») et par le Conseil d'administration de la société anonyme « SYENSQO » ayant son siège à 1130 Bruxelles, Rue de la Fusée 98, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0798.896.453 (« Syensqo » ou la « Société Bénéficiaire »), conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:59 du Code des sociétés et des associations (le « Projet de Scission ») ;
  - Rapport du Conseil d'administration de la Société sur le Projet de Scission, établi conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:61 du Code des sociétés et des associations ; et
  - Rapport du commissaire de la Société sur le Projet de Scission, établi conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:62 du Code des sociétés et des associations.
2. Communication concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés participant à la scission entre la date de l'établissement du Projet de Scission et la date de la scission, conformément à l'article 12:8 *juncto* article 12:63 du Code des sociétés et des associations
3. Décision de scission partielle – Détermination du rapport d'échange – Conditions générales

L'assemblée générale approuve le Projet de Scission et décide la scission partielle de la Société, sans que celle-ci ne cesse d'exister, par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif composant le « Périmètre Specialty », tels que décrits dans le Projet de Scission, seront scindés et transférés à Syensqo (le « Patrimoine scindé ») en application de l'article 12:8 *juncto* articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (la « Scission Partielle »).

POUR  CONTRE  ABSTENTION

4. Réduction de capital à la suite de la Scission Partielle

En conséquence de la Scission Partielle, l'assemblée générale décide de réduire le capital de la Société d'un montant de 1.351.562.792,82 euros, portant le capital de 1.588.146.240,00 euros à 236.583.447,18 euros, avec effet à la réalisation de la Scission Partielle, sans annulation des actions existantes.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

5. Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts par le texte suivant, avec effet à la réalisation de la Scission Partielle :

*« Le capital est de deux cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-sept euros dix-huit cents (236.583.447,18 EUR). Il est représenté par cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (105.876.416) actions sans mention de valeur nominale. ».*

POUR  CONTRE  ABSTENTION

6. Prise de connaissance par les actionnaires du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations
7. Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital

L'assemblée générale décide d'annuler le solde de l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, en une ou plusieurs fois, pour une durée de cinq (5) ans, à concurrence de 23.650.000 euros (hors prime d'émission).

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 8 des statuts par le texte suivant :

*« Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal de vingt-trois millions six cent cinquante mille euros (23.650.000 EUR) (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023].*

Toute augmentation de capital décidée en vertu du présent article peut revêtir une forme quelconque, notamment par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de bénéfice reporté, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, émises en dessous, au-dessus ou au pair comptable, dans les limites permises par la loi. Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des droits de souscription, des obligations convertibles ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. Cette faculté inclut la limitation ou la suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Toute décision d'utiliser l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en application du présent article 8 requiert une majorité des trois quarts des voix (arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs présents ou représentés composant ledit Conseil.

Le Conseil d'Administration est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article. »

POUR  CONTRE  ABSTENTION

8. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, pour une durée de deux (2) ans, sous les conditions et dans les limites prévues à l'article 8 nouveau des statuts et à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 8 des statuts, libellé comme suit :

« §2. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale du [8 décembre 2023], à augmenter le capital de la société (y compris, le cas échéant, avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires) en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres émis par la société, aux conditions et dans le respect des limites prévues au §1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations. Cette autorisation est valable pour autant que la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société est reçue dans un délai de deux ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'Administration en vertu de cette autorisation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article 8. »

POUR  CONTRE  ABSTENTION

9. Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres

L'assemblée générale décide d'annuler l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020 et de la remplacer par une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage, pendant une durée de cinq (5) ans, des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur un euro (1,00 EUR) et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 9 des statuts par le texte suivant :

« La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, acquérir ou prendre en gage ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (1,00 EUR) et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération. La société doit en outre se conformer aux limites de prix prévues par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et les articles 8:2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation s'étend à l'acquisition ou la prise en gage d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

La valeur nominale des actions acquises, en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe au sens de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, ne peut dépasser dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. »

POUR  CONTRE  ABSTENTION

10. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir et à prendre en gage des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir et à prendre en gage des actions propres lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, pour une durée de deux (2) ans, conformément à l'article 7:215, §1<sup>er</sup>, al. 4 et 5 du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

*« §2. Le Conseil d'administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023], à acquérir ou prendre en gage des actions de la société, lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.*

*Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2023. »*

POUR  CONTRE  ABSTENTION

11. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel, sous les conditions et dans les limites prévues à l'article 7:218, §1<sup>er</sup>, 4° du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

*« §[3]. Le Conseil d'administration est autorisé à aliéner les actions acquises en vertu du présent article, moyennant le respect des obligations légales applicables, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.*

*Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes, et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »*

POUR  CONTRE  ABSTENTION

12. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à aliéner des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, pour une durée de deux (2) ans, conformément à l'article 7:218, §1<sup>er</sup>, 3° du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

*« §[4]. Le Conseil d'administration est en outre autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023], à aliéner, dans le respect des conditions fixées par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations, des actions de la société, lorsqu'une telle aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.*

*Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.*

*Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [8 décembre 2023]. »*

POUR  CONTRE  ABSTENTION

13. Proposition d'autoriser le Conseil d'administration à annuler des actions propres

L'assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, à tout moment, des actions propres acquises conformément aux résolutions n°9 ou 10 de la présente assemblée générale et à modifier les statuts en conséquence de la réduction du nombre total d'actions de la Société.

Par conséquent, l'assemblée générale décide d'ajouter un nouveau paragraphe au texte de l'article 9 des statuts, libellé comme suit :

« §[5]. Le Conseil d'administration est également autorisé à annuler les actions acquises en vertu du présent article, conformément à l'article 7:217, §1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations et est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte d'une telle annulation d'actions. »

POUR  CONTRE  ABSTENTION

14. Date de l'assemblée générale ordinaire 2024

L'assemblée générale décide qu'exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire de la Société qui se tiendra en 2024 aux fins de se prononcer sur les comptes de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 se tiendra le 28 mai 2024.

Par conséquent, l'assemblée générale d'ajouter une disposition transitoire à l'article 26 des statuts comme suit :

« Disposition transitoire

Exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2024 aux fins de se prononcer sur les comptes de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 se tiendra le 28 mai 2024. Cette disposition cessera de sortir ses effets à l'issue de l'assemblée générale précitée. »

POUR  CONTRE  ABSTENTION

15. Proposition d'adoption d'un nouveau texte des statuts de la Société

L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts (intégrant notamment les modifications qui résultent des résolutions proposées n°1 à 15 ci-dessus qui auraient été adoptées), avec effet à la réalisation de la Scission Partielle.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

16. « *Separation Agreement* » conclu entre la Société et Syensqo en anticipation de la Scission Partielle

L'assemblée générale décide d'approuver, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, l'article 4.2 du *Separation Agreement* conclu entre la Société et Syensqo avec effet à compter de la réalisation de la Scission Partielle, dans la mesure où cet article donne le droit à Syensqo de mettre fin (pour l'avenir) à ses engagements d'indemnisation souscrits au bénéfice de la Société, pour des obligations environnementales liées au Périmètre Specialty dont la Société resterait tenue malgré la Scission Partielle, en cas de changement de contrôle sur la Société (défini comme le cas où un tiers atteindrait ou franchirait, seul ou de concert, le seuil de 25% des titres avec droit de vote de la Société, que ce seuil soit atteint à la suite d'une acquisition ou autrement, et moyennant certaines exceptions relatives à Solvac SA/NV).

POUR  CONTRE  ABSTENTION

17. « *U.S. Tax Matters Agreement* » conclu entre la Société et Syensqo, Essential Holding America LLC et Solvay Holding, Inc. en anticipation de la Scission Partielle

L'assemblée générale décide d'approuver, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations, l'article 3.02 du *U.S. Tax Matters Agreement* conclu entre la Société et Syensqo, Essential Holding America LLC et Solvay Holding, Inc. en anticipation de la Scission Partielle, dans la mesure où celui-ci prévoit que la Société peut être tenue d'indemniser Syensqo ou Solvay Holding, Inc. pour certaines conséquences fiscales américaines défavorables pouvant résulter (i) de certains actes ou de certaines omissions futures par la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet que la scission partielle ou le *spin-off* intragroupe de certaines entités américaines (ou certaines opérations y relatives) ne bénéficient pas du traitement fiscal américain attendu sur ces opérations, y compris certains actes et certaines omissions qui entraînent ou pourraient entraîner un changement de contrôle sur la Société (au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations), ou (ii) de l'acquisition par une ou plusieurs personnes d'une participation de 50% ou plus (mesurée en droits de vote ou en pourcentage du capital) dans le capital de la Société, y compris, pour éviter tout doute, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société (même si la Société ne participe pas à l'acquisition ou ne la facilite pas d'une quelconque manière).

POUR  CONTRE  ABSTENTION

18. Prime exceptionnelle au CEO

L'assemblée générale approuve l'octroi d'une prime de 12,000,000 EUR brut à la *Chief Executive Officer* du Groupe, au regard de son engagement exceptionnel dans le cadre de la réalisation du projet de Scission Partielle.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

19. Démissions

L'assemblée générale prend acte de la démission volontaire et anticipée, avec effet à la date de réalisation de la Scission Partielle, des administrateurs suivants :

- Monsieur Nicolas Boël ;
- Madame Ilham Kadri ;
- Monsieur Hervé Coppens d'Eeckenbrugge ;
- Madame Françoise de Viron ;
- Madame Rosemary Thorne ;
- Monsieur Gilles Michel ;
- Madame Agnès Lemarchand ;
- Monsieur Matti Lievonen ; et
- Monsieur Edouard Janssen.

20. Nominations

L'assemblée générale décide de nommer Thomas Aebischer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Monsieur Aebischer remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

L'assemblée générale décide de nommer Thierry Bonnefous en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

L'assemblée générale décide de nommer Yves Bonte en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Monsieur Bonte remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

L'assemblée générale décide de nommer Philippe Kehren en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

L'assemblée générale décide de nommer Annette Stube en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027. Madame Stube remplit les critères d'indépendance décrits à l'article 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

L'assemblée générale décide de nommer Melchior de Vogüé en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mai 2027.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

## 21. Procuration

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions prises ;
- à tout notaire et/ou employé de « Berquin Notaires » SCRL, de rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts de la Société dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière ;
- un pouvoir spécial à chaque collaborateur de la société « Berquin Notaires », à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, avec droit de substitution, afin, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, de faire constater des erreurs ou omissions concernant la description immobilière reprise dans le présent acte, et à cette fin faire toutes déclarations, faire élection de domicile, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire ; et
- à Madame Michèle Vervoort, avec possibilité de substitution, afin d'accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises en vue de l'inscription/régularisation des données à la Banque-Carrefour des Entreprises, et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR  CONTRE  ABSTENTION

\* \* \*

Dans l'hypothèse où des actionnaires, conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, exercent leur droit de demander l'inscription de sujets à l'ordre du jour et/ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à l'ordre du jour existants ou des sujets à inscrire à l'ordre du jour, les procurations notifiées antérieurement à la publication de l'ordre du jour modifié resteront valides pour les sujets à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Solvay SA rendra également disponible sur son site internet (<http://www.solvay.com/en/investors/shareholders-meeting/index.html>) l'ordre du jour modifié et une formule modifiée de procuration pour le 23 novembre 2023 au plus tard, afin de permettre aux actionnaires qui le souhaitent de donner des instructions de vote spécifiques sur les sujets de l'ordre du jour nouveaux et/ou les propositions de décision nouvelles/alternatives.

Au cas où des propositions de décision nouvelles/alternatives sont déposées concernant des sujets à l'ordre du jour existants postérieurement aux procurations notifiées, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les propositions de décision nouvelles/alternatives. Dans ce cas, les actionnaires auront toutefois la possibilité de renvoyer une nouvelle procuration à Solvay SA, au moyen de la formule de procuration révisée mentionnée au paragraphe précédent.

### **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Solvay SA est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle reçoit des actionnaires et des mandataires dans le cadre de l'Assemblée Générale conformément aux lois en vigueur relatives à la protection des données, y compris le Règlement 2016/679 européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Ces données à caractère personnel consistent essentiellement en des données d'identification des actionnaires, de leurs représentants ou mandataires, des données de contact (p.ex. adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail), le nombre et le type d'actions, l'intention de participer, la présence à l'Assemblée Générale, les questions posées, les votes exprimés, etc..

Ces données seront utilisées afin de préparer et de gérer les présences et le processus de vote relatifs à l'Assemblée Générale, tel que décrit dans la convocation et seront transmises à des tiers assistant la société pour les objectifs susmentionnés, en particulier Lumi. Ce traitement des données à caractère personnel est nécessaire en vue de satisfaire aux obligations légales de Solvay SA. A défaut pour Solvay SA de traiter ces données à caractère personnel, elle ne sera pas en mesure de permettre à la personne concernée d'être présente ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale et/ou d'enregistrer le vote en qualité d'actionnaire de Solvay SA.

Ces informations ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire dans le cadre de ces mêmes objectifs, à savoir 10 ans après la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour plus d'information, les actionnaires et les mandataires peuvent consulter notre "*Politique de Protection des Données et de la vie privée*" via le lien <https://www.solvay.com/en/information/data-protection-and-privacy-policy.html>.

Comme repris dans notre Politique de Protection des Données dont question ci-dessus, vous disposez également de droits sur vos données à caractère personnel conformément aux conditions et dans les limites légales applicables, à savoir le droit d'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit à la limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement, le droit à la portabilité des données et le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente – en Belgique, l'Autorité de Protection des Données).

Vous pouvez exercer vos droits mentionnés ci-dessus en contactant Madame Michèle Vervoort, Solvay SA, [310, rue de Ransbeek - 1120 Bruxelles \(Belgique\)](#) (n° de tel: +32 (02) 264.15.32 / e-mail: [michele.vervoort@solvay.com](mailto:michele.vervoort@solvay.com)).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2023.

**Signature** à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir »